

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;
EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., OVIDIO C., PLANCHAR M., GRAULICH C.,
LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;
JAMAIGNE P., **directeur général**.

Ordre du jour

Communications.

1. Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 / Prise d'acte.
2. Budget communal 2019 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire.
3. Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp – 2019 / Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
4. Etude de la réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir (PIC 2019-2021) - Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation.
5. Acquisition d'un tracteur pour le service travaux - Marché de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation.
6. asbl « Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » - Convention 2019 relative à l'organisation de stages d'éveil scientifique combiné à des activités sportives.
7. Motion relative à un processus de suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des différents services communaux.
8. Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (C.R.M.A.) – Programme d'actions 2020-2022.
9. Comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.
10. IDEN – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 – Ordre du jour et documents annexes/ Approbation.
11. Proposition du représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.).
12. Proposition du représentant communal au sein du conseil d'administration de Meuse-Condroz-Logement (M.C.L.).
13. Proposition du représentant communal au sein du conseil d'administration du centre culturel de l'arrondissement de Huy (C.C.A.H.).
14. Rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2018 – Approbation.
15. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2019-2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 / Décision.

HUIS CLOS

1. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Monsieur le Président suspend la séance de 23h00 à 23h05 après le vote sur le point 7 de l'ordre du jour (Motion relative à un processus de suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des différents services communaux).

Monsieur le conseiller Christophe OVIDIO quitte le conseil à la fin de la séance publique. Il ne participe ni aux débats, ni aux votes des points de l'ordre du jour de la séance à huis clos.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Communications.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Des courriers du SPW :
 - Département de l'Energie, Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie, nous notifiant provisoirement le montant de la redevance de 8.683,48€ due par le gestionnaire du réseau de distribution, Elia S.O. ;
 - Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique approuvant la délibération du conseil communal du 6 mai dernier relative à l'adhésion au G.R.D. RESA Intercommunale S.A. ;
 - Intérieur, nous informant que la délibération du conseil communal du 6 mai dernier relative au règlement d'ordre intérieur du conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
 - Intérieur, nous informant que la délibération du collège communal du 9 mai dernier relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de 3 licences GIG dans le cadre d'une relation « In House » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
 - Infrastructures, nous informant du montant redistribué de l'inexécuté du PIC 2017-2018 pour le PIC 2019-2021 d'un montant de 11.638,97€ ce qui porte le montant total pour le PIC 2019-2021 à 349.373,99€ ;
- Du C.E.C.P. nous informant que le projet de remplacement de 3 locaux inadaptés par bâtiment en dur et la création d'une nouvelle classe pour l'implantation scolaire de Villers-le-Temple est éligible pour la programmation 2020 du programme prioritaire de travaux (P.P.T.).

1. Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 / Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal et le renforcement des synergies dans le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1123-27 (P.S.T.), L1124-4, L1124-40, L1133-1, L1211-3 §2 (CoDir), L1512-1/1 (synergies), L3343-2 §1^{er} (PIC) ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'article 26bis §2 3° (concertation) ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la

Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;
 Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;
 Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;
 Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes « Bourgmestre + » et « écolo » ;
 Vu sa délibération du 19 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale 2019-2024 ;
 Vu sa délibération du 6 mai 2019 approuvant le projet de plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, OUFFET et TINLOT ;
 Vu sa délibération du 11 juin 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
 Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;
 Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;
 Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ; qu'il peut être actualisé en cours de législation ;
 Considérant que le directeur général est chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal ;
 Considérant que le directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;
 Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté par le collège communal et annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le programme stratégique transversal 2019-2024 se décline en :

- 7 thématiques ;
- 11 objectifs stratégiques qui traduisent ce que la commune veut être ;
- 25 objectifs opérationnels qui traduisent ce que la commune veut faire ;
- 54 actions qui permettront d'atteindre les objectifs fixés ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 13 juin 2019 (CoDir2019-1), annexé à la présente délibération ;
 Vu l'avis du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. du 13 juin 2019 ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 juin 2019 ;
 Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 19 juin 2019 (ALA2019-15), annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le programme stratégique communal 2019-2024 sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune ;
 Considérant que la présente délibération sera communiquée au Gouvernement wallon ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Après en avoir débattu,

PREND ACTE du programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté par le collège communal et qu'annexé à la présente délibération.

2. Budget communal 2019 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1211-3 et L3131-1 §1er 1°° ;
 Vu le Règlement générale de la comptabilité communale (RGCC), notamment les articles 1^{er} 3°, 12, 15 et 16 ;
 Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;
 Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;
 Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
 Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
 Vu la circulaire du collège communal du 13 septembre 2018 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 ;
 Vu le budget communal 2019 tel qu'approuvé par la Ministre Valérie DE BUE en date du 1^{er} février 2019 ;
 Vu sa délibération du 6 mai 2019 arrêtant les comptes communaux de l'exercice 2018 ;
 Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour 2019 établi par le collège communal ;
 Considérant que les modifications apportées à l'exercice ordinaire portent principalement sur :

- l'injection des données comptables de l'exercice 2018 ;
- des adaptations de dépenses et de recettes des exercices antérieurs (non-valeur, etc.) ;
- des ajustements dans la distribution des dépenses salariales : transferts de crédits de l'administration générale, des travaux et de l'accueil temps libre (engagement d'un éco-conseiller, etc.) ;
- des ajustements dans la distribution des dépenses de fonctionnement (informatique, sports, subsides, enseignement, prime mobilité, etc.) ;
- l'amortissement d'un emprunt de 175.000,00€ ;
- la constitution d'un fonds de réserve de 214.700,29€ ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice extraordinaire portent principalement sur :

- le financement de nouveaux projets : entretien extraordinaire des ouvrages d'art et des ruisseaux, mobilité douce, subsides (scouts de Nandrin, fabrique d'église de Saint-Séverin, école Saint-Martin), acquisitions (tracteur, matériel informatique), travaux (zones d'immersion temporaire, enfouissement de ligne électrique, remplacement de luminaires, réparation de toiture, réparation de terrain synthétique, aménagement de giratoire), études diverses, etc. ;
- la constitution d'un fonds de réserve de 42.650,39€ ;
- la constitution d'un fonds de réserve FRIC 2019-2021 de 337.735,02€ ;

Vu l'accord du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 3 avril 2017 concernant la mise hors balise de l'emprunt de 175.000,00€ relatif au projet de la création d'une maison de village ;

Vu l'avis du comité de direction du 13 juin 2019 (CoDir2019-2), annexé à la présente délibération ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 juin 2019 ;
 Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 19 juin 2019 (ALA2019-14), annexé à la présente délibération ;
 Vu l'avis de la commission du budget du 19 juin 2019, annexé à la présente délibération (RGCC – article 12) ;
 Vu les finances communales ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
 Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège communal ;

Réformé par le SW Intérieur, Finances locales le 22 juillet 2019

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
Par 9 « voix » pour et 6 abstentions (M EVRARD, D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR et B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.040.300,60	673.478,52
Dépenses totales exercice proprement dit	6.922.012,08	984.764,77
Boni / Mali exercice proprement dit	+1 18.288,52	-311.286,25
Recettes exercices antérieurs	771.166,81	0,00
Dépenses exercices antérieurs	82.984,75	163.958,25
Prélèvements en recettes	219.000,00	837.530,31
Prélèvements en dépenses	920.764,77	362.285,81
Recettes globales	8.030.467,41	1.511.008,83
Dépenses globales	7.925.761,60	1.511.008,83
Boni / Mali global	+104.705,81	/

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du CDLD ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

Article 3

La possibilité de consultation de la modification budgétaire sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

3. Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp – 2019 / Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40 et L1222-3° à 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In House ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ou décret « GRD » ;

Considérant que le décret « GRD » impose notamment qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz soit une personne morale de droit public, laquelle peut prendre la forme d'une intercommunale ;

Vu sa délibération du 6 mai 2019 décidant l'adhésion de la commune à RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire de réseau de distribution ;

Vu les de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale a pour objet d'assurer, en Wallonie, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, en ce compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In-House » visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en oeuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que l'éclairage public ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est notamment chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société exclusivement publique qui exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale de RESA S.A. Intercommunale, la commune de Nandrin exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et RESA S.A. Intercommunale soit considérée comme relevant du concept « In House » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que le marché repris sous rubrique s'inscrit dans le cadre du remplacement de l'ensemble de l'éclairage public (essentiellement constitué de lampes sodium basse et haute pressions) par de l'éclairage LED dernière génération ;

Considérant que cette première phase de travaux concerne le remplacement d'environ 415 luminaires sur un total d'environ 1.100 ;

Considérant que l'opération génère une diminution annuelle de consommation d'énergie estimée à 41%, soit une économie d'environ 5.750€/an et un retour sur investissement de 5,27 ans ;

Considérant que ce remplacement permet également de réduire l'émission annuelle de CO2 de 3.200kg ;

Vu le dossier technique, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.303,65 € HTVA ou 36.667,42 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 42602/73554 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 19 juin 2019 (ALA2019-16), annexé à la présente délibération ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.2.1. « Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique » ainsi que sa fiche action 6.2.1.3. « Renouveler le parc d'éclairage public » ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le dossier technique et le montant estimé du marché « Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp - 2019 », tels qu'annexés à la présente délibération. Le montant estimé des travaux s'élève à 30.303,65 € HTVA ou 36.667,42 € TVAC.

Article 2

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter un offre auprès du bénéficiaire de la règle du « In House », à savoir : RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 42602/73554.

4. Etude de la réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir (PIC 2019-2021) - Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la lettre-circulaire du 15 octobre 2018 relative au droit de tirage – mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2019-2021 ;
Vu la lettre-circulaire du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021 ;
Vu sa délibération du 11 juin 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Vu la fiche n°2020/1 du PIC 2019-2021 relative au projet de réfection de la rue des Six Bonniers et à l'aménagement d'un trottoir ;
Considérant que pour être finalisé, ce projet nécessite le concours d'un auteur de projet ;
Vu la convention d'honoraires n° 2019-116 pour le marché "Etude de la réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir (PIC 2019-2021)", telle qu'établie par le secrétariat général ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € HTVA ou 21.000,00 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 42101/73351 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement sa fiche action 1.1.3.1. « PIC 2019-2021 : entretien des voiries » ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collègue communal ;
Par 10 « voix » pour et 5 « voix » contre (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR et B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver la description technique N° 2019-116 et le montant estimé du marché "Etude de la réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir (PIC 2019-2021)", établis par le Secrétariat général. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € HTVA ou 21.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42101/73351.

5. Acquisition d'un tracteur pour le service travaux - Marché de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le tracteur de marque SAME et de modèle 90, acquis en 2001 et dont le compteur affiche 7.500 heures de travail présente d'importants signes d'usure et de fatigue : corrosion très importante de la cabine et du châssis, usure marquée du moteur et de l'hydraulique ;
Considérant qu'il importe de pourvoir à son remplacement pour permettre un fonctionnement normal du service, particulièrement pour assurer les missions de débroussaillage et de déneigement ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-115 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur pour le service travaux" établi par le Secrétariat général ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € HTVA ou 115.000,00 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/74398 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 juin 2019 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 19 juin 2019 (ALA2019-17), annexé à la présente délibération ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement sa fiche action 7.1.3.2. « Moderniser les outils » ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2019-115 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur pour le service travaux", établis par le Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € HTVA ou 115.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74398.

6. asbl « Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » - Convention 2019 relative à l'organisation de stages d'éveil scientifique combiné à des activités sportives.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu sa délibération du 27 mars 2017 adoptant le projet pédagogique relatif aux animations et aux stages destinés aux enfants de 2,5 à 12 ans, organisés par la commune pendant les congés scolaires ;
Vu sa délibération du 11 juin 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur destiné à encadrer l'organisation des animations et des stages organisés par la commune de Nandrin ;
Vu la convention de partenariat 2019 proposée par l'asbl « Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles », telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que ladite convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Nandrin et l'asbl « Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » en vue de l'organisation, cet été, de l'activité « Fun Sciences & Fun Games » ;
Considérant que cette activité s'adresse aux enfants de 5 à 7 ans et de 8 à 12 ans ; que son objectif est d'offrir aux jeunes un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil ; qu'elle répond au projet pédagogique de la commune ;
Considérant que le crédit permettant la dépense (2.500,00€) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 76150/12406 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de l'accueil extra-scolaire et de la jeunesse, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve et ratifie la convention de partenariat 2019 proposée par l'asbl « Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles », rue de la Terre Franche, 61 à 5310 LONGCHAMPS relative à l'organisation de stages d'éveil scientifique combiné à des activités sportives, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1^{er} seront financées par le crédit inscrit à l'article 76150/12406 du budget ordinaire.

7. Motion relative à un processus de suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des différents services communaux.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer impose une prise de conscience de tout un chacun et une action déterminée des pouvoirs publics ;
Considérant qu'il convient de prendre en considération la demande de la Commission européenne adressée aux autorités belges compétentes, et spécialement à la Wallonie, d'attendre la nouvelle directive européenne en cours d'élaboration et de surseoir, pour une période de douze mois, à l'adoption d'un arrêté sur l'interdiction de l'emploi d'objets en plastique à usage unique comme les couverts ou les pailles dans des établissements ouverts au public ;
Considérant qu'une position de principe, sans précisions techniques qui risqueraient de susciter confusion et malentendu avec la future directive européenne, peut être émise pour rappeler la ferme volonté des pouvoirs publics locaux de mener au mieux l'inéluctable transition écologique face aux enjeux environnementaux ;
Considérant que les actions concrètes en cours au sein de la commune de Nandrin sont des premiers pas dans la bonne direction notamment en privilégiant l'emploi de bouteilles de verre et la suppression de l'usage des gobelets plastiques ;
Considérant qu'en tant « qu'acteur public », la commune de Nandrin dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;
Considérant que des actions concrètes sont menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » avec le soutien de l'ensemble du personnel ;
Considérant que des petites actions au quotidien – la politique des petits pas – peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De poursuivre et d'intensifier ses démarches pour réduire l'utilisation des plastiques au sein de l'administration communale conformément aux dispositions légales européennes, fédérales et régionales.

Article 2

De s'engager à ne pas recourir à des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux quand une solution plus écologique est possible.

Article 3

De s'engager durablement dans un processus de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale en analysant, avec les services concernés, les possibilités concrètes d'achats durables.

Article 4

D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée, voire supprimée.

Article 5

De mener de nouvelles actions de sensibilisation sur le territoire communal, notamment dans toutes les écoles de la commune, argumentant le bénéfice environnemental résultant de la non-utilisation de plastiques non réutilisables.

Article 6

De transmettre la présente délibération à la Province de Liège et au Ministre Carlo DI ANTONIO.

8. Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (C.R.M.A.) – Programme d'actions 2020-2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;
Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;
Vu sa délibération du 29 juin 2016 en vertu de laquelle la commune de NANDRIN a adhéré en tant que partenaire au contrat de rivière Meuse Aval et affluents (C.R.M.A.) ;
Considérant qu'en 2016 l'inventaire de terrain a été réalisé par la cellule de coordination (29km le long des cours d'eau) ; qu'une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (173 points noirs dont 49 ont été classés prioritaires : dépôt de déchets et rejets) ;
Considérant que le programme d'actions du contrat de rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;
Considérant que le programme d'actions 2017-2019 du C.R.M.A. signé officiellement le 10 mars 2017 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;
Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.1.2 « Gérer les cours d'eau de façon durable » ainsi que sa fiche action 6.1.2.1. « Mener au moins une action de prévention/sensibilisation annuelle (contrats de rivière) » ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le contrat de rivière Meuse Aval et affluents dans les divers projets mis en place par la commune.

Article 2

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du contrat de rivière Meuse Aval et affluents :

	Intitulé	Description de l'action	Date	Budget estimé	Origine du financement	Partenaires
1	Identifier les bâtiments rejetant leurs eaux usées dans le bassin d'orage constituant le début du ruisseau de Fallogne et vérifier la conformité de leur situation	Imposer l'installation du SEI pour les bâtiments construits après la date d'entrée en vigueur du PASH (2006) et encourager l'épuration des eaux usées des autres bâtiments. Vérification du placement des SEI selon les délais impartis	2020		Commune	CRMA, AIDE
2	Identifier les habitations rejetant leurs eaux usées dans la canalisation se jetant dans le ruisseau - de Fallogne rue Al Crâne et faire placer un SEI ; - de Houripont à Marnave	Sensibiliser les habitants Informé sur les possibilités de primes à l'installation de SEI Vérification du placement des SEI selon les délais impartis	2020		Commune	CRMA, AIDE

3	Confirmer l'origine du rejet suspecté provenir de la STEP de Villers-le-Temple et s'assurer du bon fonctionnement de cette station d'épuration	Confier à l'AIDE l'exploitation des stations d'épuration communales Analyses complémentaires de l'origine de ce rejet (peut également provenir d'habitations voisines ?)	2020	/	Commune	CRMA, AIDE
4	Vérifier le lieu d'arrivée des eaux sortant de la STEP de Yernée-Fraigneux et s'assurer de son entretien et bon fonctionnement	Confier à l'AIDE l'exploitation des stations d'épuration communales Analyses complémentaires de l'origine de ce rejet (peut également provenir d'habitations voisines ?)	2020	/	Commune	CRMA, AIDE
5	Vérifier et faire procéder à la mise en conformité des installations d'assainissement des eaux usées existantes		2020 2021 2022			CRMA
6	Encourager le propriétaire de l'habitation dont les eaux usées se jettent, sans aucun prétraitement, dans le Fond d'Oxhe à installer un SEI	Sensibiliser les habitants Informers sur les possibilités de primes à l'installation de SEI Vérification du placement des SEI selon les délais impartis	2020 2021 2022			CRMA
7	Sensibiliser les habitants des rues Neupont et Neufmoulin à l'impact de l'usage de pesticides et rappeler la législation en vigueur	L'engagement de l'éco-conseiller permettra un meilleur suivi de la gestion de ce type de dossier et jouera un rôle majeur dans la sensibilisation de la population nandrinoise. En cas de non respect, l'agent constatateur communal assurera la gestion de ces infractions	2020 2021 2022			CRMA
8	Déterminer et solutionner la cause de l'érosion provoquant l'effondrement du parapet du pont de la rue Thier de Scry dans le Fond des Gottes	Après solutionnement de l'érosion, programmer le retrait des parapets du cours d'eau et leur remise en place sur le pont	2022			CRMA
9	Collaborer avec le DNF dans la résolution des érosions de berges liées au manquement à l'obligation de clôture des pâtures	Rédiger un courrier personnalisé aux exploitants concernés pour leur rappeler leurs obligations avec délai de mise en conformité. En l'absence de réaction, solliciter le DNF et communiquer les coordonnées des exploitants concernés. Suivi de la gestion de ce type de dossier et sensibilisation des éleveurs concernés	2020 2021 2022			CRMA, DNF
10	Participer aux campagnes de gestion de la Balsamine de l'Himalaya coordonnées par le CRMA	Mise à disposition d'ouvriers communaux Appel à un sous-traitant pour de grosses populations Engagement d'étudiants	2020 2021 2022			CRMA
11	Rencontrer les propriétaires de la ferme équestre en aval de la rue de Hoboval pour régulariser l'usage des berges du Fond d'Oxhe	Envoyer un courrier personnalisé en expliquant les infractions, demander une régularisation en proposant la visite du chargé de mission du CRMA et prendre des dispositions répressives en dernier ressort	2020			CRMA
12	Envoyer un courrier personnalisé aux riverais entreposant et/ou incinérant leurs déchets, déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge du ruisseau de Fallogne, du Fond d'Oxhe, du Fond des Gottes, de l'affluent du Fond des Gottes (rue Neupont), du ruisseau du Houripont à Marnave, du ruisseau du Wetay	L'engagement de l'éco-conseiller permettra un meilleur suivi de la gestion de ce type de dossier et jouera un rôle majeur dans la sensibilisation de la population nandrinoise. En cas de non respect, l'agent constatateur communal assurera la gestion de ces infractions	2021			CRMA
13	Envoyer un courrier personnalisé au propriétaire du bois privé dans lequel sont entreposés des déchets verts en bordure du ruisseau du Houripont à Marnave	L'engagement de l'éco-conseiller permettra un meilleur suivi de la gestion de ce type de dossier et jouera un rôle majeur dans la sensibilisation de la population nandrinoise. En cas de non respect, l'agent constatateur communal assurera la gestion de ces infractions	2021			CRMA
14	Déterminer l'origine des dépôts importants de déchets verts et tontes de pelouse au niveau du Wetay, rue de la Ferme de l'Abbaye	L'engagement de l'éco-conseiller permettra un meilleur suivi de la gestion de ce type de dossier et jouera un rôle majeur dans la sensibilisation de la population nandrinoise. En cas de non respect, l'agent constatateur communal assurera la gestion de ces infractions	2021			CRMA

15	Organiser le nettoyage de certains ruisseaux : Fond d'Oxhe, Petite France, Yernée, Falogne	Intégration de ces zones lors des prochaines éditions de BeWapp	2020 2021 2022			CRMA
16	Réparer et aménager le pont de la rue Hoboval sur le Fond d'Oxhe	Remise en place des pierres descellées et retrait de la canalisation provoquant une entrave au bon écoulement de l'eau	2020			CRMA
17	Réparer ou remplacer la rambarde du pont rue Neufmoulin sur le Fond d'Oxhe	Avant toute intervention, vérification de la localité concernée : Modave ou Nandrin	2020			CRMA
18	Faire réparer la canalisation passant sous le chemin d'accès à la ferme rue des Quatre-Bras	Vérifier la propriété du chemin d'accès et solliciter le propriétaire	2020			CRMA
19	Accorder à l'asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents un subside annuel, liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile		2020 2021 2022	2.093,75 €	Commune	

Article 3

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 4

D'informer le comité de rivière et au besoin, d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 5

La présente décision est transmise, pour le 30 juin au plus tard, en 2 exemplaires à l'asbl « contrat de rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

9. Comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-27 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment ses articles 26 §2, 26bis, 26ter, 26quater et 40 ;
Vu les décrets du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;
Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;
Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;
Considérant qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal ;
Considérant que certaines matières ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation ;
Considérant que la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le conseil de l'action sociale ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. approuvé par le conseil communal le 22 janvier 2013 ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. tel que modifié notamment à la lumière des décrets précités du 18 avril 2013 et du 19 juillet 2018 ;
Considérant que les modifications portent principalement sur :

- la possibilité de la transmission électronique de la convocation et des pièces relatives à l'ordre du jour ;
- l'intégration du programme stratégique transversal ;
- le renforcement des synergies ;
- la réforme des grades légaux ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. du 13 juin 2019 ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
Par 14 « voix » pour et une abstention (M EVRARD),

DECIDE,

Article 1^{er}

Le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci est approuvé.

Article 2

Le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. approuvé par le conseil communal le 22 janvier 2013 est abrogé.

Article 3

La présente décision sera transmise au conseil de l'action sociale.

Règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre la Commune et le C.P.A.S.

Article 1^{er}

§ 1^{er} La concertation a lieu entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations se composent au moins du bourgmestre ou de l'échevin désigné par ce dernier, et du président du conseil de l'action sociale.

§ 2 La délégation du conseil communal se compose de 1 membre. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 1 membre. Les membres du comité de concertation sont élus au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. Est élu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité de voix, la préférence est accordée au candidat le plus âgé.

Article 2

L'échevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du C.P.A.S. est soumis au comité de concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au comité de concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

Le directeur financier du centre public d'action sociale participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, § 1^{er}, 1^o et 7^o la loi organique des C.P.A.S.

Article 3

§ 1^{er} Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§ 2 Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du C.P.A.S. et au bourgmestre de la commune.

Article 4

§ 1^{er} Les directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S. assurent le secrétariat du comité de concertation.

§ 2 Le procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaires est signé par les directeurs généraux et les membres présents. Les directeurs généraux conservent un exemplaire du procès-verbal et en transmettent copie conforme pour information au conseil intéressé lors de la prochaine séance.

§ 3 Les directeurs généraux se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Article 5

Le comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Article 6

§ 1^{er} A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33bis de la loi organique des C.P.A.S., l'application de cette disposition de loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et du règlement.

§ 2 Chaque fois que le bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du conseil de l'action sociale.

Article 7

Les réunions du comité de concertation ont lieu à l'administration communale. Le comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

Article 8

Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre.

Si le président ne convoque pas le comité, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Article 9

La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 10

§ 1^{er} La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du C.P.A.S., les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le directeur général de la commune et par le directeur général du C.P.A.S. Le cas échéant, le directeur général de la commune et par le directeur général du C.P.A.S. se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au président du C.P.A.S. ou, le cas échéant, au bourgmestre ou à l'échevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§ 2 Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du C.P.A.S. en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11 § 1^{er} et au siège de l'administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11 § 2, pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux.

§ 3 La convocation et les pièces relatives à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique aux membres du comité qui en font la demande.

Article 11

§ 1^{er} Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1. le budget et le compte du C.P.A.S. ;
2. la fixation ou la modification du cadre du personnel ;
3. la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent du statut du personnel communal ;

4. l'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
5. la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
6. la création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique des C.P.A.S. ;
7. les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ;
8. le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter la loi organique des C.P.A.S.

§ 2 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1. la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du C.P.A.S. ;
2. la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
3. le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3 Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu :

1. la proposition et les modifications au règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal ;
2. les propositions de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur le plan de gestion.

Article 12

Le projet de rapport visé à l'article 26bis §6 de la loi organique des C.P.A.S. (rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale) établi annuellement et conjointement par le directeur général de la commune et par le directeur général du C.P.A.S. est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Article 13

Le président du conseil de l'action sociale assume la présidence du comité de concertation en cas d'empêchement du bourgmestre et pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant.

Article 14

Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 15

§ 1^{er} Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins 2 membres respectifs du conseil de l'action sociale et du conseil communal soient présents.

§ 2 A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

10. IDEN – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 – Ordre du jour et documents annexes/ Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de l'IDEN se tiendra le 28 juin 2019 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :
 1. Approbation du procès-verbal des Assemblées générales du 27 novembre 2018 ;
 2. Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018 ;
 3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 4. Rapport du Comité de rémunération ;
 5. Rapport du Comité d'audit ;
 6. Examen et approbation des comptes de l'exercice 2018 par l'Assemblée Générale ;
 7. Décharge aux Administrateurs ;
 8. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
 9. Ratification de la désignation du bureau de réviseur Piton & Cie pour les exercices 2020-2021-2022 ;
 10. Démission du conseil d'administration sortant ;
 11. Installation du nouveau conseil d'administration.

Considérant que le Conseil communal peut se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre du jour et les documents annexes de l'assemblée générale ordinaire de l'IDEN du 28 juin 2019, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

La commune décide de participer à l'intervention de ses délégués à l'assemblée générale ordinaire de l'IDEN du 28 juin 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption des points à l'ordre du jour.

Article 3

La présente décision est transmise, pour disposition, à la S.C.I. de Distribution d'Eau de Nandrin, Tinlot et environs (IDEN), route du Condroz n°319 à 4550 Nandrin.

11. Proposition du représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Considérant que suite aux élections communales générales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de l'agence immobilière sociale du pays de Huy doit être renouvelé ;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.), notamment l'article 20 ;

Considérant que les représentants des communes au conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition des conseils communaux ;

Considérant qu'en vertu d'un accord politique global, le siège d'administrateur de la commune de Nandrin est attribué à la composante ECOLO du conseil communal ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 actant les déclarations d'apparement ou de regroupement déposées par les conseillers et arrêtant la composition politique du conseil communal ;

Considérant la candidature déposée pour le groupe politique ECOLO : Madame Florence COUNET ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

Le conseil **PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation de son représentant, candidat pour siéger au conseil d'administration de l'agence immobilière sociale du pays de Huy ;

15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 1 bulletin blanc,
- 14 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 14 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom de la candidate	Nombre de voix obtenues
Madame Florence COUNET	14
NON	0

En conséquence, **Madame Florence COUNET** est proposée comme représentante du conseil communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy pour le groupe politique ECOLO. Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, rue d'Amérique 28/02 à 4500 HUY.

12. Proposition du représentant communal au sein du conseil d'administration de Meuse-Condroz-Logement (M.C.L.).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment l'article 148 ;

Considérant que suite aux élections communales générales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de la société de logement de service public Meuse Condroz Logement doit être renouvelé ;

Vu les statuts de M.C.L., notamment l'article 22 ;

Considérant que les représentants des communes au conseil d'administration de M.C.L. sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition des conseils communaux ;

Considérant qu'en vertu d'un accord politique global, le siège d'administrateur de la commune de Nandrin est attribué à la composante PS du conseil communal ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 actant les déclarations d'apparement ou de regroupement déposées par les conseillers et arrêtant la composition politique du conseil communal ;

Considérant la candidature déposée pour le groupe politique PS : Monsieur Michel LEMMENS ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

Le conseil **PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation de son représentant, candidat pour siéger au conseil d'administration de M.C.L. :

15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 3 bulletins blancs,
- 12 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 12 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom du candidat	Nombre de voix obtenues
Monsieur Michel LEMMENS	12
NON	0

En conséquence, **Monsieur Michel LEMMENS** est proposé comme représentant du conseil communal au sein du conseil d'administration de M.C.L. pour le groupe politique PS. Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, à Meuse-Condroz-Logement, rue d'Amérique 28/02 à 4500 HUY

13. Proposition du représentant communal au sein du conseil d'administration du centre culturel de l'arrondissement de Huy (C.C.A.H.).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Considérant que suite aux élections communales générales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration du centre culturel de l'arrondissement de Huy doit être renouvelé ;

Vu les statuts du centre culturel de l'arrondissement de Huy (C.C.A.H.), notamment les articles 8 et 41 ;

Considérant que les représentants des communes au conseil d'administration du centre culturel de l'arrondissement de Huy sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition des conseils communaux ;

Considérant qu'en vertu d'un accord politique global, le siège d'administrateur de la commune de Nandrin est attribué à la composante

ECOLO du conseil communal ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 actant les déclarations d'apparement ou de regroupement déposées par les conseillers et arrêtant la composition politique du conseil communal ;

Considérant la candidature déposée pour le groupe politique ECOLO : Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

Le conseil PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de son représentant, candidat pour siéger au conseil d'administration du centre culturel de l'arrondissement de Huy :

15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 2 bulletins blancs,
- 13 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 13 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom de la candidate	Nombre de voix obtenues
Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT	13
NON	0

En conséquence, **Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT** est proposée comme représentante du conseil communal au sein du conseil d'administration du centre culturel de l'arrondissement de Huy pour le groupe politique ECOLO. Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, avenue Delchambre n°7A à 4500 HUY.

14. Rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2018 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Considérant que l'article L6421-1 §§ 1^{er} et 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 approuvant le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2018 ;

Vu le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2018, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2018, tel qu'annexé à la présente délibération. Il contient les informations suivantes :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2019.

Article 3

De charger Monsieur le président du conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

15. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2019-2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 / Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent ; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1^{er} octobre de l'année en cours) ;
Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits - le 15 janvier précédent - dans les classes de quatrième et cinquième années primaires ;
Vu ses délibérations des 27 juin 2018 et 5 novembre 2018 organisant l'année scolaire 2018-2019 ;
Vu les délibérations du collège communal des 25 avril et 6 juin 2019 arrêtant à la date du 31 mai 2019, les listes des puériculteurs(trices), instituteurs(trices) primaires et maternels(les) prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;
Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 19 juin 2019 ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
Par 14 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD),

ORGANISE, pour l'année scolaire 2019-2020, les écoles communales de Villers-le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.

PRECISE qu'un nouveau calcul devra être effectué si le nombre d'élèves des écoles primaires de l'entité était, au 1^{er} octobre 2019, supérieur ou inférieur de 5% à celui du 15 janvier 2019 ; que ce calcul est susceptible de modifier la présente décision.

I - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2018, fréquentent la même école ou implantation pendant le mois de septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2018	
Implantation de Villers-Le-Temple	67
Implantation de Saint-Séverin	46
Total	113

Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)	
Implantation de Villers-Le-Temple	3,5
Implantation de Saint-Séverin	3
Total	6,5

12 périodes de psychomotricité financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer un poste APE pour une fonction de puériculteur/trice à 4/5^e temps par implantation scolaire du 01/09/2019 au 30/06/2020 : convention RW-EN-06464 poste RWFOBO85 pour Villers-le-Temple et convention RW-EN-06464 poste RWFOBO92 pour l'implantation de Saint-Séverin.

II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2019

Nombre d'élèves	
Implantation de Villers-Le-Temple	115
Implantation de Saint-Séverin	107
Total	222

Nombre de périodes générées	
Compléments de direction	24
Périodes de classes (11X24)	264
Périodes d'éducation physique	22
Périodes de langues modernes	8
Périodes d'adaptation	0

Périodes P1/P2	15
Périodes de reliquats reçus	6
Périodes citoyenneté commune	11
Total	350

Utilisation du capital-périodes pendant l'année scolaire 2019-2020

Affectations	Périodes
1 direction sans classe	24
11 titulaires de classe à temps plein (+ 15 périodes P1/P2 + 5 reliquats)	284 = 264 + 15 + 5
Education physique	22
Langues modernes (néerlandais et anglais)	8
Périodes citoyenneté (+1 reliquat)	12 = 11 + 1
Total	350

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2019

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge 12 périodes :

- 4 périodes nécessaires à l'organisation de 6 classes dans chaque implantation.
- 2 périodes pour l'organisation des cours d'éducation physique/natation dans les 12 classes.
- 6 périodes pour de la remédiation immédiate d'enfants en difficulté à Villers-le-Temple et à Saint-Séverin.

ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020

- Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide à un enfant à besoins spécifiques en primaire à Villers-le-Temple.

Organisation DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES pendant l'année scolaire 2019-2020 du 1^{er} au 30 septembre 2019

Saint-Séverin : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Saint-Séverin (10 FWB et 2 PO)
- 4 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Villers-le-Temple : 6 classes sont organisées : P1- P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple
- 4 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Organisation des cours obligatoires de 2^{ndes} langues au degré supérieur :

- 2 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 2 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

Organisation des cours philosophiques : 3 groupes/implantation.

- 6 périodes pour la religion catholique
- 6 périodes pour la morale
- 12 périodes pour la philosophie et citoyenneté commun
- 5 périodes pour la philosophie et citoyenneté dispense
- 2 groupes pour le cours de citoyenneté philosophie dispense à Villers-le-Temple et 3 groupes à Saint-Séverin.

MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI ET REAFFECTATION DE MEMBRES DE PERSONNEL

Néant

DPPR totale au 1^{er} septembre 2019 : Etienne RAMELOT

MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE AU 1^{er} septembre 2019 : Néant

Prolongation de la carrière professionnelle : Marguerite GILLARD bénéficie d'une prolongation de la carrière professionnelle jusqu'au 01/07/2022.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur RAMELOT

Q1 Qu'avez-vous fait de l'ancien poteau indicateur situé à proximité du chantier de la nouvelle maison du village de Villers-Le-Temple ?

R1 Dans le cadre de la préparation du chantier, le poteau a été enlevé et mis à l'abri par les ouvriers communaux. Nous prévoyons de le remettre en état.

Q2 Dans le cadre des travaux de la nouvelle maison du village de Villers-Le-Temple, où prévoyez-vous de positionner l'abribus qui a été déplacé ?

R2 Nous n'avons pas encore déterminé le nouvel emplacement de cet abri.

Q3 Le projet d'aménagement d'une pelouse calcaire, rue des Martyrs, n'évolue plus. Quelle en est la raison ?

R3 Natagora a procédé aux semis. La suite du projet (clôture, portique, etc.) reprendra dès que le couvert végétal sera installé.

Monsieur EVRARD

Q1 Vu la sécheresse actuelle, les autorités communales ne devraient-elles pas sensibiliser la population à économiser l'eau ?

R1 Nous n'avons reçu aucune nouvelle alarmante de l'IDEN ou du centre régional de crise de Wallonie à ce propos. Le cas échéant, nous ne manquerons pas de prendre les mesures nécessaires et de les communiquer aux Nandrinois.

Q2 Vu la sécheresse actuelle, les autorités communales ne devraient-elles pas demander aux médias d'informer la population de l'état des réserves d'eau ?

R2 Nous ne pensons pas que cela soit notre rôle.

HUIS CLOS

2. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 13 juin 2019 désignant Yolande RAUCQ, maîtresse de morale, pour 6 p/s, à partir du 31/05/2019, dans un emploi non vacant en remplacement de Florence DELVAUX en congé pour maladie du 20/05/2019 au 28/06/2019.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 13 juin 2019 désignant Yolande RAUCQ, maîtresse de philosophie et de citoyenneté, pour 6 p/s, à partir du 31/05/2019, dans un emploi non vacant en remplacement de Florence DELVAUX en congé pour maladie du 20/05/2019 au 28/06/2019.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.


PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUIN 2019

La séance s'étant écoulee sans observation, le procès-verbal de la séance du 11 juin 2019 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23.52 heures.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.



